

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE SOUTIEN
À LA RECHERCHE
DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

Notes chronologiques :

Politique institutionnelle de soutien à la recherche adoptée le 16 avril 2013.

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 OBJECTIFS	1
ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION	1
ARTICLE 3 DÉFINITIONS	2
3.1 Termes généraux.....	2
3.1.1 <i>Chercheur</i>	2
3.1.2 <i>Développement</i>	2
3.1.3 <i>Recherche</i>	2
3.2 Types de recherche.....	2
3.2.1 <i>Recherche fondamentale</i>	2
3.2.2 <i>Recherche appliquée</i>	2
3.3 Objets de la recherche.....	2
ARTICLE 4 ORIENTATIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 5 CADRE ORGANISATIONNEL	3
5.1 Direction des études et le Service de recherche et de développement pédagogique.....	3
5.2 Bureau de la recherche.....	4
<i>Mandats</i>	4
5.3 Comité scientifique du Cégep de l'Outaouais	4
<i>Mandats</i>	4
<i>Composition</i>	4
<i>Attribution des fonds</i>	4
5.4 Les Centres et les groupes de recherche	5
5.5 Le Comité d'éthique en recherche (CÉR).....	5
5.6 Le Comité institutionnel de protection des animaux du Cégep de l'Outaouais (CIPACO).....	5
5.7 Le Comité de la biosécurité du Cégep de l'Outaouais	5
ARTICLE 6 SOUTIEN À LA RECHERCHE	5
6.1 Soutien administratif offert par le Bureau de la recherche.....	5
6.2 Libération de la tâche.....	6
6.3 Utilisation des locaux, des laboratoires et du matériel destinés à l'enseignement.....	6
6.4 Diffusion.....	6
6.5 Développement des compétences.....	7

6.6	Intégration de la recherche aux autres activités.....	7
ARTICLE 7 LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		7
7.1	Droit d’auteur.....	7
7.2	Propriété intellectuelle.....	7
7.3	Titularité des productions.....	8
ARTICLE 8 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS		8
8.1	Conseil d’administration.....	8
8.2	Direction générale.....	8
8.3	Direction des études.....	8
8.4	Commission des études	9
8.5	Bureau de la recherche.....	9
8.6	Comité scientifique.....	9
8.7	Conseiller pédagogique responsable de la recherche.....	9
8.8	Chercheuse et chercheur	9
ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		10
BIBLIOGRAPHIE		10

REMERCIEMENTS

Différents documents produits par l'Association pour la recherche au collégial (ARC) ont été utiles pour la réalisation de la présente politique. En outre, celle-ci reprend et adapte plusieurs éléments contenus dans des documents rédigés par les cégeps suivants : le Cégep de Trois-Rivières, le Cégep de Sherbrooke, le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu, le Cégep de Saint-Laurent.

PRÉAMBULE

Le gouvernement du Québec¹ encourage depuis 2001 les cégeps à intensifier leurs activités de recherche. Les principaux avantages sont les suivants.

La recherche dans les collèges concourt au développement régional. [...] Elle contribue aussi au renouveau pédagogique et aux recherches fondamentales et appliquées. [...] la présence de chercheurs et de chercheuses dans les collèges enrichit l'enseignement qui y est dispensé et stimule l'intérêt des jeunes pour des carrières scientifiques.

Le Cégep de l'Outaouais souscrivant pleinement à ces objectifs établit sa propre Politique institutionnelle de soutien à la recherche, notamment dans les domaines de la recherche en pédagogie, de l'innovation technologique et de l'innovation sociale.

Cette politique constitue un outil de plus permettant l'atteinte des visées éducatives du Cégep, autant celles concernant la qualité des apprentissages et de la formation que celles favorisant une ouverture sur les valeurs et les forces de la communauté.

Le Cégep de l'Outaouais répond ainsi à un des aspects de sa mission telle que définie à l'intérieur de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29). Parmi les différents éléments constitutifs de la mission des collèges, certains sont reliés directement au développement et au soutien de la recherche.

ARTICLE 1

OBJECTIFS

1. Favoriser l'intégration de la recherche pour l'accomplissement de la mission et des orientations institutionnelles du Cégep.
2. Préciser les champs d'application, les principes généraux et le cadre de référence de la recherche en tant qu'instrument privilégié de développement institutionnel et régional.
3. Définir le cadre organisationnel de référence et le soutien disponible aux activités de recherche.
4. Créer un environnement propice au maintien de l'expertise, à la réalisation de projets de recherche, au développement des compétences dans ce champ d'activités et à la progression continue de la qualité des résultats des travaux en ce domaine.

ARTICLE 2

CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les types de recherches réalisées par le personnel dans le cadre de leurs activités professionnelles liées au Cégep, ou par les étudiantes et étudiants associés à ces activités.

Le Cégep de l'Outaouais souscrit aux principes définis par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) à l'égard de l'intégrité en recherche, de la recherche effectuée avec des êtres humains et des conflits d'intérêts en recherche. Ainsi, la présente politique ne peut se substituer aux différentes autres politiques en matière de recherche, notamment la *Politique d'éthique en recherche*.

¹ Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001). *Politique québécoise de la science et de l'innovation*, Gouvernement du Québec, page 71.

L'élaboration de matériel didactique sous toutes ses formes, la fabrication d'outils, la collecte de données, les inventaires, les relances, l'administration de tests et de sondage, les activités d'implantation et d'évaluation, les études de clientèles, de pertinence et de faisabilité et les autres opérations pratiquées régulièrement ou occasionnellement, conformément au mandat du Cégep, sans faire partie intégrante d'un projet de recherche, ne sont pas considérés comme des activités de recherche, mais comme des activités connexes à la recherche.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente politique, les expressions suivantes signifient :

3.1 Termes généraux

3.1.1 Chercheur

Le chercheur ou chercheuse est un membre du personnel du Cégep engagé dans la réalisation d'une activité de recherche.

3.1.2 Développement

Le terme développement désigne, dans ce contexte, une activité orientée vers l'implantation du changement par la conception et l'élaboration de produits, de techniques, de services, de savoirs ou de compétences.

3.1.3 Recherche

Une recherche est toute investigation systématique visant à établir des faits ou des principes ainsi qu'à approfondir des connaissances généralisables ou spécifiques. L'investigation est systématique quand la méthodologie employée permet de valider une hypothèse ou un faisceau d'hypothèses ou d'objectifs de recherche.

3.2 Types de recherche

3.2.1 Recherche fondamentale

La recherche fondamentale désigne les activités qui visent l'avancement des connaissances ou la recherche de champs d'investigation nouveaux, relevant d'une ou de plusieurs disciplines. Ces activités portent sur les différentes théories et tendent vers un approfondissement ou une explication générale en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes, sur des faits ou des activités humaines sans viser de but pratique spécifique.

3.2.2 Recherche appliquée

La recherche appliquée réfère à l'utilisation de théories, de principes et plus généralement de connaissances, obtenues notamment par la recherche fondamentale, pour résoudre des problèmes pratiques spécifiques par l'élaboration de prototypes ou de produits, de méthodes ou d'approches.

3.3 Objets de la recherche

3.3.1 Recherche pédagogique

La recherche pédagogique désigne les activités qui visent le processus éducatif dans son ensemble.

3.3.2 Recherche technologique

La recherche technologique désigne les activités de conversion des connaissances scientifiques en technologies, la conception et l'application de nouvelles méthodes, le développement de produits et de procédés ou le transfert des connaissances et des technologies vers le marché du travail.

3.3.3 Recherche disciplinaire

La recherche disciplinaire est liée à un champ de savoir particulier. Les résultats obtenus contribuent à l'avancement de la discipline concernée.

3.3.4 Recherche organisationnelle

La recherche organisationnelle porte sur les structures, les politiques et les services de l'établissement aux fins de son propre développement.

3.3.5 Recherche en innovation sociale

La recherche en innovation sociale désigne les nouvelles approches, pratiques, instruments ou interventions visant à améliorer une situation ou à solutionner un problème social et répondant aux besoins de la société, notamment des institutions, des communautés et des organisations.

ARTICLE 4

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

1. Le Cégep reconnaît que la recherche, dans tous les domaines, profite à l'ensemble de la communauté collégiale et apporte une contribution pertinente à l'accomplissement de sa mission éducative telle que présentée dans son Plan stratégique 2011-2016, dans son projet éducatif et dans la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).
2. Le Cégep reconnaît que la recherche constitue un excellent levier de développement institutionnel.
3. Le Cégep reconnaît que la recherche concourt au développement régional et à celui de l'ensemble de la société québécoise.
4. Le Cégep peut identifier et proposer des sujets de recherche qu'il juge prioritaires pour son développement.
5. Le Cégep voit à combler ses différents besoins en recherche en faisant appel, de façon prioritaire, aux ressources présentes au sein de son établissement.
6. Le Cégep favorise la mise en place d'équipes de recherche multidisciplinaires dans le cas où les projets s'y prêtent.
7. Le Cégep favorise la création et le rayonnement de centres de recherche, de laboratoires de recherche, de groupes et d'équipes de recherche pour optimiser le développement de la recherche au collégial.
8. Le Cégep encourage le développement des compétences en recherche de son personnel et se préoccupe de l'émergence de nouveaux chercheurs et chercheuses.
9. Le Cégep favorise la participation d'étudiantes et étudiants à des équipes de recherche dans le cas de projets susceptibles de contribuer à leur formation dans le cadre de leur programme d'études.

ARTICLE 5

CADRE ORGANISATIONNEL

5.1 Direction des études et le Service de recherche et de développement pédagogique

L'ensemble des activités de recherche menées au Cégep de l'Outaouais relève de la Direction des études et de la Direction de la formation continue et du développement des affaires, le cas échéant, et est administré par le Service de recherche et de développement pédagogique. Afin de soutenir les chercheuses et chercheurs et de faciliter la réalisation d'activités de recherche, le Cégep de l'Outaouais met à la disposition de la communauté divers services.

5.2 Bureau de la recherche

Mandats

Le Bureau de la recherche relève de la Direction des études. Son mandat consiste à faciliter toute activité de recherche qui engage la responsabilité du Cégep, sans égard au titre ou à la fonction de la personne qui exerce cette activité ni au lieu où elle se déroule. En ce sens, toute activité de recherche qui a cours au Cégep de l'Outaouais, qu'elle soit réalisée par des membres du personnel ou par des chercheuses et chercheurs de l'extérieur, peut recevoir les services du Bureau de la recherche.

Le Bureau de la recherche assure également une présence dans la communauté outaouaise, ainsi qu'au sein de divers regroupements régionaux et provinciaux œuvrant dans le domaine de la recherche, notamment l'ARC et l'ACCC.

5.3 Comité scientifique du Cégep de l'Outaouais

Mandats

Le Comité scientifique a comme mandat général d'assurer la qualité de la recherche se déroulant au Cégep de l'Outaouais. De façon spécifique, il évalue les projets de recherche qui sont directement sous sa responsabilité, notamment les subventions accordées par la Fondation. Sur demande, il peut aussi examiner des projets n'ayant pas obtenu d'évaluation d'un autre Comité scientifique.

Le Comité s'assure que les projets qui lui sont soumis sont conformes aux normes de la recherche scientifique et respectent les critères et les règles énoncées dans les différentes politiques du Cégep qui encadrent les activités de recherche. Il étudie également les projets de recherche en fonction des priorités et des objectifs du Cégep en matière de recherche et, le cas échéant, en fonction de ses capacités de financement. Il voit à faire rapport de son évaluation au Bureau de la recherche et aux différentes instances impliquées dans ces demandes.

Composition

Le Comité scientifique est composé de cinq membres :

- La direction adjointe des études responsable du Service de recherche et de développement pédagogique
- Le conseiller ou la conseillère pédagogique responsable du dossier de la recherche;
- Trois membres du personnel enseignant versés en recherche représentant idéalement la formation générale, préuniversitaire et technique.

Le Comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres de la communauté lorsqu'il évalue un projet particulier. Le Comité scientifique peut procéder de la même façon lorsqu'il juge nécessaire d'avoir recours à une expertise précise que ses membres n'ont pas. Ces personnes n'ont alors pas droit de vote.

Attribution des fonds

Pour voir à la réalisation de ses mandats en lien avec l'attribution de fonds ou la sélection de projets de recherche, le Comité scientifique doit identifier des critères d'analyse qui permettront de faire l'étude des projets soumis. Le Comité scientifique doit soumettre les critères d'analyse retenus à la Commission des études pour adoption.

5.4 Les Centres et les groupes de recherche

Le Cégep encourage la formation de groupes de recherche, de centres et de laboratoires provenant de son milieu auxquels peuvent s'associer des ressources externes. Dans la mesure de ses moyens, il s'engage à appuyer la coordination de ces groupes de recherche.

Le Cégep encourage les chercheuses et chercheurs à joindre les laboratoires ou les centres de recherche existants lorsque les objets de recherche le permettent.

Le Cégep voit à combler ses différents besoins en recherche en ayant recours aux chercheuses et chercheurs qui œuvrent au sein de l'établissement. Toutefois, comme organisme subventionnaire ou subventionné, il peut désigner d'autres mandataires pour réaliser des projets de recherche s'il le juge approprié.

5.5 Le Comité d'éthique en recherche (CÉR)

Le Conseil d'administration met sur pied un Comité d'éthique de la recherche qui fonctionne et est constitué selon les règles prescrites par la *Politique institutionnelle d'éthique en recherche du Cégep de l'Outaouais*. Le CÉR s'assure que tous les projets de recherche réalisés avec des sujets humains respectent les normes éthiques.

5.6 Le Comité institutionnel de protection des animaux du Cégep de l'Outaouais (CIPACO)

La Direction des études met sur pied un Comité de protection des animaux qui fonctionne et est constitué selon les règles prescrites par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Le Comité s'assure que les projets utilisant des animaux à des fins de recherche, d'enseignement ou pour des tests, respectent les normes prescrites à la protection des animaux.

5.7 Le Comité de la biosécurité du Cégep de l'Outaouais

La Direction des études met sur pied un Comité de la biosécurité qui fonctionne et est constitué selon les règles prescrites par l'Agence de la santé publique du Canada. Le Comité s'assure que les projets utilisant des micro-organismes à des fins de recherche, d'enseignement ou pour des tests, respectent les normes prescrites.

ARTICLE 6

SOUTIEN À LA RECHERCHE

6.1 Soutien administratif offert par le Bureau de la recherche

Le Bureau de la recherche du Cégep de l'Outaouais offre un appui-conseil à l'enseignantes chercheuses et enseignants chercheurs, aux enseignantes et enseignants qui encadrent des projets étudiants de recherche et aux divers centres de recherche, laboratoires et réseaux de chercheurs ainsi qu'à tout autre chercheuse ou chercheur de l'établissement. Il facilite aussi la recherche venant de l'extérieur de l'institution impliquant le Cégep. Il joue également le rôle de secrétariat central pour le Comité éthique de la recherche, le Comité scientifique de la recherche et le Comité consultatif de la recherche.

À moins d'entente contraire, le Bureau de la recherche constitue la porte d'entrée pour tous les projets de recherche impliquant le Cégep. À travers ses appels de projets, les chercheuses et chercheurs du Cégep sont amenés à présenter au Bureau de la recherche leurs intentions de recherche. Ils reçoivent par conséquent l'appui nécessaire pour faire cheminer leurs demandes.

Une entente pourra intervenir entre la Direction des études et un centre de recherche qui en fait la demande. Ledit centre de recherche devrait alors présenter une structure organisationnelle

suffisamment élaborée pour lui permettre la gestion des contrats de recherche, des budgets de recherche et des ressources humaines qui sont nécessaires à la réalisation de ses projets de recherche.

Entre autres services, le Bureau de la recherche facilite:

- l'accompagnement administratif (gestion budgétaire, mise en page et révision, achat de matériel, ressources humaines, etc.);
- l'accompagnement méthodologique (présentation de devis, cadre théorique, etc.);
- le partage d'information sur les règles éthiques et la propriété intellectuelle;
- le réseautage entre chercheuses et chercheurs avec les Centres de recherche;
- l'accompagnement à la recherche de financement;
- la veille informationnelle sur la recherche;
- l'organisation d'ateliers thématiques;
- la visibilité de la recherche effectuée au Cégep;
- l'élaboration de politiques, de documents, de formulaires relatifs à la recherche;
- l'accréditation du Cégep à divers organismes subventionnaires;
- la mise à jour du profil des chercheuses et chercheurs du Cégep de l'Outaouais, le répertoire des subventions de recherche et le répertoire des projets de recherche au Cégep.

6.2 Libération de la tâche

Les ressources humaines et financières peuvent contribuer à soutenir l'ensemble des activités de recherche. Celles-ci comprennent notamment l'élaboration, la production et la diffusion des travaux de recherche, l'évaluation des projets, la gestion des budgets et des activités de même que le soutien et la formation à la recherche.

Sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat, le Cégep assure le dégageant total ou partiel des membres du personnel pour se consacrer à des tâches de recherche chaque fois que le permettent les ressources financières obtenues pour la réalisation des projets de recherche.

Dans le cas de recherches subventionnées, le Cégep suit les recommandations desdits organismes en matière de contribution complémentaire quant au dégageant des chercheuses et chercheurs.

Afin de faciliter la participation des chercheurs à des réunions de travail, l'administration du Cégep respecte, dans la mesure du possible, les contraintes d'horaires liées aux demandes de libération d'enseignement.

Lorsque les ressources à attribuer sont conventionnées, elles sont négociées selon les règles de répartition des ressources prévues à la convention.

6.3 Utilisation des locaux, des laboratoires et du matériel destinés à l'enseignement

Le Cégep facilite, dans la mesure de ses moyens et dans le respect des activités d'enseignement, l'accès à des locaux et des laboratoires nécessaires aux activités de recherche.

Le Cégep met à la disposition de la recherche tout matériel, équipement ou outil initialement destiné à l'enseignement, sous réserve de l'approbation de la direction responsable qui veillera à en déterminer les modalités d'utilisation.

6.4 Diffusion

Le Cégep facilite, dans la mesure de ses moyens, la diffusion des résultats de recherche par la participation des auteurs de projets de recherche à différents événements (colloques, séminaires,

formations, etc.) relatifs à leur champ de recherche, en contribuant financièrement à la publication des rapports de recherche produits par les chercheuses et chercheurs et en rendant leurs publications accessibles à la bibliothèque du Cégep.

Les chercheuses et chercheurs rendent disponibles les résultats de leurs travaux aux personnes et organismes de la communauté collégiale, de la communauté régionale et de la communauté scientifique, sauf si le projet de recherche fait l'objet d'une entente de confidentialité.

Les chercheuses et chercheurs déposent leurs publications au responsable de la bibliothèque.

Les chercheuses et chercheurs tiennent leur profil à jour en modifiant leur dossier de publications et de communications auprès du Bureau de la recherche pour qu'il représente le plus fidèlement possible leurs réalisations.

6.5 Développement des compétences

Le Cégep favorise le développement des compétences en recherche de son personnel.

Le Cégep voit à offrir des activités de formation à l'intention des chercheuses et chercheurs, ainsi qu'aux collaborateurs impliqués dans un projet de recherche.

Le Cégep se préoccupe de l'émergence de nouveaux chercheurs et de nouvelles chercheuses, notamment dans les programmes de formation où la recherche est moins développée, en suscitant de nouvelles candidatures à l'occasion de sessions de perfectionnement, de formation d'équipes de recherche, d'échanges avec des personnes déjà engagées dans la recherche ou en organisant un système de mentorat.

6.6 Intégration de la recherche aux autres activités

Dans la mesure où l'ensemble des activités au Cégep sont en interrelation et s'exercent dans des domaines et des lieux variés (scolaires, parascolaires, institutionnels, régionaux, voire internationaux), le Cégep favorise l'intégration des activités de recherche aux différentes activités relevant de sa responsabilité.

Dans la mesure du possible, le Cégep facilite la mise en place de mécanismes de soutien, d'information et de rétroaction entre les personnes engagées dans des projets de recherche et les départements d'enseignement ou les services concernés.

ARTICLE 7

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cégep reconnaît la propriété intellectuelle et les droits d'auteurs des chercheuses et chercheurs.

7.1 Droit d'auteur

Le Cégep de l'Outaouais reconnaît par convention collective que les enseignantes et enseignants du Cégep de l'Outaouais sont détenteurs des droits d'auteur de leurs œuvres. Pour les autres employés du Cégep, à moins d'entente particulière, le Cégep de l'Outaouais le précise par contrat.

7.2 Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle, liés aux travaux de recherche effectués au Cégep de l'Outaouais ou à sa demande, que ce soit dans le cadre d'un contrat d'emploi, contrat d'entreprise ou autrement, appartiennent aux chercheuses et chercheurs en exclusivité.

Néanmoins, il est loisible aux parties impliquées, incluant le Cégep, la chercheuse ou le chercheur, les laboratoires, les centres et les équipes de recherche, les Centres collégiaux de transfert des

technologies (CCTT), les entreprises privées ou les organismes publics offrant du financement, le cas échéant, de négocier un protocole de répartition des bénéfices, droits d'auteur ou de propriété intellectuelle, marques de commerce, brevet d'invention, secrets de fabrique, dessins industriels, savoir-faire, innovations, procédés de fabrication, etc., développés dans le cadre des projets de recherche. Cette entente doit être écrite et doit intervenir avant le début des travaux de recherche.

7.3 Titularité des productions

Les chercheuses et les chercheurs de même que les partenaires impliqués conjointement dans les projets de recherche et de création voient leur participation reconnue à titre d'auteur principal ou de coauteur seulement lorsque l'ampleur de leur contribution le justifie, notamment s'ils sont auteurs de l'idée innovatrice, ou responsables du prototype, ou des expérimentations ou de l'évaluation des résultats consignés par écrit. De façon générale, une simple affiliation administrative à une équipe de recherche ou à une activité de recherche ou le simple fait d'avoir un lien d'emploi avec le Cégep de l'Outaouais au moment de la réalisation d'une recherche ne justifie pas une mention à titre de coauteur des productions en découlant.

Lorsque des chercheuses et chercheurs participent à des projets de recherche en partenariat avec d'autres cégeps ou universités, c'est à l'établissement promoteur du projet que revient la responsabilité de mettre en place des mécanismes pour que les droits de propriété intellectuelle de tous les chercheurs soient respectés. Ces mécanismes peuvent prendre la forme de protocoles d'entente signés par les cégeps et les chercheurs associés aux projets de recherche, dans le respect des conventions collectives.

ARTICLE 8

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

8.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité de :

- adopter la politique institutionnelle de soutien à la recherche, suite à l'avis de la Commission des études.

8.2 Direction générale

La Direction générale a la responsabilité de :

- mettre à la disposition de la Direction des études les ressources nécessaires à l'application, à l'évaluation et à la révision de la présente politique.

8.3 Direction des études

La Direction des études a la responsabilité de :

- faire connaître la politique à l'ensemble du personnel du Cégep;
- veiller à l'application de la politique;
- nommer les membres du Comité scientifique;
- rendre la décision concernant les projets retenus et l'attribution des ressources à la lumière des recommandations du Comité scientifique et du Comité d'éthique de la recherche.
-

8.4 Commission des études

La commission des études a la responsabilité de :

- recommander au conseil d'administration l'adoption de la politique;
- donner son avis lors de l'évaluation et de la révision de la politique.

8.5 Bureau de la recherche

Le Bureau de la recherche a la responsabilité de :

- recevoir les divers projets de recherche et veiller à leur cheminement;
- animer et assurer le secrétariat central des divers comités en lien avec la recherche (Comité éthique de la recherche, Comité scientifique de la recherche, Comité consultatif de la recherche);
- étudier les demandes de dégagement enseignant qui lui sont soumises.

8.6 Comité scientifique

Le Comité scientifique a la responsabilité de :

- étudier les projets de recherche et les demandes budgétaires qui lui sont soumis;
- recommander à la Direction des études les projets de recherche et les demandes budgétaires retenus.

8.7 Conseiller pédagogique responsable de la recherche

Le conseiller pédagogique responsable de la recherche a la responsabilité de :

- piloter les activités du Bureau de la recherche;
- coordonner les travaux du Comité scientifique;
- faire l'inventaire des programmes d'aide à la recherche et les diffuser;
- informer les membres du personnel des activités de perfectionnement portant sur la recherche;
- soutenir les activités de recherche;
- favoriser la diffusion des travaux de recherche.

8.8 Chercheuse et chercheur

La chercheuse ou le chercheur a la responsabilité de :

- informer le Cégep des projets de recherche en cours;
- élaborer leur proposition de recherche lors d'une demande budgétaire au Comité d'analyse des projets de recherche;
- informer le département ou le service concerné de leur projet de recherche et de la progression des travaux;
- se conformer à la présente politique, à la Politique sur l'intégrité dans la recherche, à la Politique d'éthique en recherche;
- se conformer aux ententes contractées avec le Cégep et avec les organismes subventionnaires.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.
2. Le Cégep confie à la Direction des études le mandat de veiller à l'application de la présente politique.
3. Le Cégep prend les mesures nécessaires pour faire connaître la présente politique et ses règles d'application auprès des organismes et des services responsables des mandats de recherche ainsi qu'auprès des personnes concernées.
4. Le Cégep procède à l'évaluation de sa politique lors sa 3^e année d'implantation et par la suite à tous les cinq ans.
5. Le Cégep se réserve le droit de statuer sur des activités de recherche ou des situations excédant le cadre de la présente politique.

BIBLIOGRAPHIE

Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001). *Politique québécoise de la science et de l'innovation*, Gouvernement du Québec, 163 pages.

http://www.fqrsc.gouv.qc.ca/upload/documents/fichiers/document_24.pdf

Gouvernement du Québec. *Loi des collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., chapitre C-29)